



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°2010 – 0413 DU 4 MAI 2010
MODIFIANT L'ARRETE N°2006-0041 DU 24 JANVIER 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271- 4 et L.271-5 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0118 du 12 juillet 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement YARA à Aunay-Sous-Crécy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement PRIMAGAZ de Coltainville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement VOUZELAUD à Brou ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: les communes d'Aunay-Sous-Crécy, de Coltainville et Brou sont soumises à l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement et fixée au niveau départemental par l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006.

ARTICLE 2 : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006 est modifiée afin d'ajouter les communes ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : les informations concernant les communes autres que celles citées dans l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 4 : l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006 est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 5 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier ainsi que les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

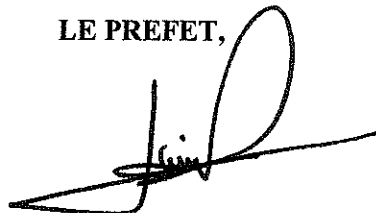
ARTICLE 6 : l'obligation d'information, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 7 : la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir et mentionné dans la presse.

ARTICLE 9 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet - Directeur de Cabinet, la sous-préfète et les sous-préfets d'arrondissement, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,



Lionel BEFFRE

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.